

# LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2006 RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Le 27 septembre, ont été présentées aux membres du **comité des finances locales** [voir annexe E], par M. Jean-François COPE, ministre délégué au budget, et M. Brice HORTEFEUX, ministre délégué aux collectivités territoriales, les principales dispositions du **projet de loi de finances pour 2006** qui concernent les collectivités locales.

Le **contrat de croissance et de solidarité** est de nouveau reconduit pour un an, à un taux de **+ 2,38%**, la masse des crédits de la **DGF** évoluant quant à elle de **+ 2,727%**.

**En matière fiscale**, trois mesures phare ont fait l'objet de **débats** animés :

- le **plafonnement** des **impôts**, nationaux et locaux, à **60%** des **revenus**,
- le **plafonnement** de la **taxe professionnelle** à **3,5%** de la **valeur ajoutée**, et le « ticket » modérateur correspondant à la charge des collectivités,
- l'**exonération** de 20% de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles**.

D'**autres dispositions**, non présentées au CFL, mais annoncées les 1<sup>er</sup> et 22 septembre par M. Dominique de VILLEPIN, Premier ministre, et M. Jean-Louis BORLOO, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, accompagnent l'**engagement national pour le logement**.

L'ensemble de ces mesures sont présentées dans ce document, qui comporte en **annexe**, notamment quelques **exemples d'application** du « **bouclier fiscal** » et du « **ticket modérateur** » relatif au plafonnement de la taxe professionnelle.

## SOMMAIRE

Les concours financiers de l'État.....	2
le contrat de croissance et de solidarité .....	2
les crédits « hors enveloppe » .....	2
La dotation globale de fonctionnement .....	3
l'évolution des crédits .....	3
la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS).....	3
la dotation de solidarité rurale (DSR) .....	4
la régularisation positive de la DGF 2004.....	4
Le plafonnement des impôts directs par rapport aux revenus (« bouclier fiscal ») .....	5
Le plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5% de la valeur ajoutée .....	6
Le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) .....	7
L'allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terres agricoles .....	8
La dotation « maintien et développement des services publics en milieu rural » .....	9
Les dispositions relatives au FCTVA.....	10
le FCTVA et la mise à disposition.....	10
le FCTVA et l'intercommunalité .....	11
l'amendement de la commission des finances de l'A.N. ....	12
La dotation générale de décentralisation relative au financement des bibliothèques (DGD).....	12
Les dispositions d'accompagnement de l'engagement national pour le logement .....	12
le soutien financier aux communes et communautés s'impliquant dans la réalisation de 5 000 logements d'urgence .....	12
les mesures destinées à faciliter la libération des terrains à construire .....	13
les mesures destinées à encourager les maires à construire .....	13
l'accompagnement financier des communes qui construisent .....	13
Le plafonnement de l'avantage fiscal de la loi « Malraux » (travaux dans les ZPPAUP et les secteurs sauvegardés) .....	14

## LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

### LE CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

[Article 23 du PLF 2006]

- Le contrat serait **reconduit**, pour **une année**, sous sa **forme actuelle**. Sont prises en compte les **valeurs d'indice** suivantes :

$$100\% \times \text{Indice prévisionnel des prix (2006)} + 33\% \times \text{Évolution PIB (2005)} \quad \text{soit :}$$

$$100\% \times \boxed{+ 1,80\%} + 33\% \times \boxed{+ 1,75\%} \Rightarrow \boxed{+ 1,80\%} + \boxed{+ 0,5775\%} = \boxed{+ 2,3775\%}$$

- Ce **taux** étant appliqué au montant de l'**enveloppe 2005 révisée (43,614 milliards d'euros)**, et compte tenu de **divers ajustements** (réforme de la taxe d'apprentissage, transferts de compétences, etc.), l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités locales s'élèverait en **2006 à 44,271 milliards d'euros** (dont 38,107 affectés à la DGF).

- Les crédits consacrés à la **dotation globale fonctionnement** représentent plus de **86 %** du montant de l'**enveloppe**. Le solde est réparti entre :

- la compensation de la part salaires aux fonds départementaux de péréquation de la TP,
- la dotation spéciale instituteurs,
- la dotation élu local,
- la dotation globale d'équipement,
- les dotations d'équipement scolaire,
- la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

- La **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, qui depuis l'origine du contrat sert de **variable d'ajustement**, subit une nouvelle **baisse importante**, de **9,48%** (- 116 millions/2005). Une **étude** sur la possibilité d'amortir à la **baisse** cette dotation serait **en cours**.

[voir tableau en annexe A]

**Il serait préférable que le contrat porte sur une période minimale de 3 ans, comme le prévoyait le contrat initial, afin d'améliorer la prévisibilité d'une partie des recettes des collectivités locales.**

**Le maintien d'une indexation suffisante est quoiqu'il en soit indispensable, l'AMF demandant depuis de nombreuses années que la fraction de croissance prise en compte soit relevée à 50%.**

### LES CREDITS « HORS ENVELOPPE »

- L'ensemble des **crédits « hors-enveloppe »** s'élève à **20,345 milliards d'euros**, soit **+ 14,3%** par rapport aux crédits inscrits en **LFI 2005**. Les **hausse les plus importantes** concernent :

- la contrepartie des **dégrèvements législatifs**, qui progresse de **+ 22,9%** (**10,717 milliards d'euros**, au lieu de 8,721 milliards d'euros inscrits en LFI 2005, et de 9,152 en prévision d'exécution),
- les crédits relatifs aux **compensations d'exonérations**, en augmentation de **+ 8,6%** (**2,699 milliards d'euros**, au lieu de 2,485 inscrits en LFI 2005).

[voir tableau en annexe B]

## LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

### L'EVOLUTION DES CREDITS

- La **dotation globale de fonctionnement (DGF)** évolue chaque année selon un **indice** égal à :

$$100\% \times \text{Indice prévisionnel des prix (2006)} + 50\% \times \text{Évolution PIB (2005)} \quad \text{soit :}$$

$$100\% \times \boxed{+1,80\%} + 50\% \times \boxed{+1,75\%} \Rightarrow \boxed{+1,80\%} + \boxed{+0,875\%} = \boxed{+2,675\%}$$

- Ce taux est appliqué au **montant révisé** de la **DGF 2005**, minoré du transfert de ressources fiscales aux départements (taxe sur les conventions d'assurance), soit **37,114 milliards d'euros** :

$$37,114 \text{ milliards d'euros} \times 102,675\% = 38,107 \text{ milliards d'euros (soit } + 2,72747\% \text{ après ajustement/LFI 2005)}$$

Après **intégration** de **153 millions d'euros** (régime de retraite des sapeurs pompiers volontaires et réforme de la DGE des départements) et **réduction** de **42 millions** (recentralisation de certaines compétences sanitaires des départements), le montant de la **DGF** inscrit en **PLF 2006** est effectivement de **38,218 milliards d'euros**.

- La **majoration** de la **DGF** entre les différentes catégories de collectivités devrait être ainsi **répartie** :
  - communes et EPCI** : + 577 millions d'euros (soit un montant total à répartir de **21,286 milliards d'euros**),
  - départements** : + 297 millions d'euros,
  - régions** : + 135 millions d'euros.

En conséquence, le **Comité des finances locales** pourra fixer l'**évolution** de chaque part de la **dotation forfaitaire** des communes :

- dotation de base « population »** : entre 0% et + (75% X 2,72747%), soit + **2,04%**,
- dotation de base « superficie »** : entre 0% et + (75% X 2,72747%), soit + **2,04%**,
- dotation « compensation part salaires »** : entre 0% et + (50% X 2,72747%), soit + **1,36%**.

Le complément de **garantie** (pour lequel le CFL n'a pas de choix à effectuer) évoluera quant à lui de + **0,68%**.

## LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE (DSUCS)

[Article 84 du PLF 2006]  
(Articles L-2334-18-1 à 3 du CGCT)

- La **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** évoluera comme prévu de **120 millions d'euros**, atteignant ainsi **755 millions d'euros**. Plusieurs **mesures nouvelles** sont proposées :
  - consolidation** de la **majoration de 20 millions d'euros** de l'enveloppe des **communes de 5 000 à 10 000 habitants**, grâce à une **évolution identique** du **montant moyen/habitant** de la DSUCS des **communes de plus et de moins de 10 000 habitants**.

*☞ A défaut, l'enveloppe globale aurait été répartie entre les deux catégories – moins et plus de 10 000 habitants – au prorata de leurs populations respectives, ce qui se serait traduit par une baisse importante pour les communes de moins de 10 000 habitants.*
  - extension aux **villes de plus de 200 000 habitants** de l'application des **deux coefficients de majoration** tenant compte de la proportion d'habitants en **zone urbaine sensible (ZUS)** et **zone franche urbaine (ZFU)**.

☞ Des villes comme Strasbourg, Lille, Marseille ou Toulouse bénéficieront de cette disposition, dont le coût annuel est estimé à environ 6 millions d'euros.

- création d'une **garantie** à **50 %** de la dotation 2004, versée en **2006** aux villes qui sont devenues **inéligibles** à la **DSUCS** en **2005**.

**La commission des finances et de la fiscalité locales de l'AMF s'est interrogée sur le ciblage des bénéficiaires de l'augmentation des crédits de la DSUCS (+ 120 millions d'euros par an pendant 5 ans). Doit-il être :**

- **maintenu sur les seules communes ayant une proportion importante de leur population en ZUS et en ZFU,**
- **ou recentré sur celles qui sont les plus défavorisées au regard de leur indice de ressources et de charges ?**

**Elle a également souhaité que des simulations approfondies soient effectuées sur des modifications du potentiel financier, afin de :**

- **prendre en compte les compensations perçues par les communes, au titre des exonérations de taxe d'habitation ou foncière ou de la DCTP,**
- **d'exclure du montant de la dotation forfaitaire prise en compte le montant de la garantie, qui correspond pour une part importante à la part de péréquation que percevait la commune avant 1994.**

## LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR)

- Elle devrait progresser d'environ **15 %**, pour atteindre environ **580 millions d'euros** en **2006**.

**Aucune modification** des modalités d'attribution des deux fractions de la DSR n'est envisagée.

## LA REGULARISATION POSITIVE DE LA DGF 2004

[Article 25 du PLF 2006]

- La **régularisation positive 2004** de la DGF des **communes** et **EPCI (91,7 millions d'euros)** ne leur sera **pas versée en 2005**, comme le prévoit la loi, mais sera intégrée dans les **crédits 2006** :

- **4,160 millions d'euros** sont affectés à la **dotation élu local** (hors DGF), pour laquelle une **garantie dégressive** est prévue au bénéfice des **communes** devenues **non éligibles en 2005** (garantie de 2/3 au titre de 2005, soit **1525 euros**, d'1/3 au titre de 2006, soit **763 euros**).

☞ Lors de la réunion du CFL, le ministre délégué aux collectivités territoriales s'est montré ouvert à la discussion sur la dotation élu local, tout en estimant non souhaitable de revenir sur le passage du potentiel fiscal au potentiel financier. Une consolidation de cette garantie pourrait être envisagée.

- **87,540 millions d'euros** sont affectés à la **DGF 2006**, afin d'**abonder** le **solde** de la **dotation d'aménagement** des **communes** et ainsi d'**accroître** les **marges disponibles** pour la **péréquation**. Cet abondement devrait notamment permettre le **financement** des **mécanismes de garantie** mis en place en 2005.

☞ Il serait également envisagé de prélever sur cette régularisation un montant de 20 millions d'euros, afin de financer le soutien aux communes et communautés s'impliquant dans la réalisation de 5 000 logements d'urgence

[voir page 12].

## LE PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS PAR RAPPORT AUX REVENUS (« BOUCLIER FISCAL »)

[Article 58 du PLF 2006]  
(Articles 1<sup>er</sup> et 1649-0 A du CGI)

- Afin de « renforcer la **compétitivité fiscale de la France** », l'article 1<sup>er</sup> du Code général des impôts fixerait le principe suivant : « **les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent pas être supérieurs à 60% de ses revenus** ». Cette disposition, intitulée « **droit à restitution des impositions en fonction du revenu** » est déjà plus communément surnommée « **bouclier fiscal** ». Les **impôts** retenus seraient :
  - l'**impôt sur le revenu** (y compris le prélèvement libératoire),
  - l'**impôt de solidarité sur la fortune**,
  - la **taxe d'habitation** et la **taxe foncière** (TEOM non comprise) afférentes à l'**habitation principale**.

Les **prélèvements sociaux** (CSG, CRDS) et la **fiscalité locale** sur les **résidences secondaires** n'entreraient pas dans le champ de la mesure.

- L'**ensemble des revenus** perçus par le contribuable l'**année précédant** celle du paiement des impôts seraient **pris en compte, sauf** :
  - certaines **allocations** (familiale, adulte handicapé, parent isolé, etc.),
  - certaines **plus-values** exonérées (immobilières).
- Le plafonnement se traduirait par un **droit à restitution**, exercé sur **demande du contribuable (avant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement)**, suivi d'un **reversement effectif** par l'Etat du **trop payé**.
- Le montant de cette restitution serait ensuite **réparti** entre l'**État** et les **collectivités territoriales, en proportion** du montant des **impôts** revenant à **chacun d'eux**. La « **refacturation** » aux collectivités territoriales interviendrait, par **diminution des 1/12èmes versés, deux années** après le versement de la **restitution** afin, selon l'exposé des motifs, de « *laisser le temps à celles-ci d'intégrer le coût dans leurs prévisions budgétaires* ».

☞ *Il ne sera pas mis à la charge des collectivités les restitutions inférieures ou égales à 25 euros par habitant...*

- Le **droit à restitution** pourrait être **exercé** pour la première fois **début 2007**, au titre des **impôts payés en 2006** (impôt sur le revenu 2005 payé en 2006, impôt de solidarité sur la fortune 2006, taxe foncière et taxe d'habitation 2006), comparés aux **revenus** perçus en **2005**.
- La mesure s'appliquerait actuellement à environ **93 000 contribuables**, dont environ **79 000** figureraient parmi les **10% de contribuables** dont le **revenu est le plus faible** (revenus annuels -type salaires- inférieurs à 7 400 euros). Le coût serait de **401 millions d'euros, répartis** entre :
  - l'**État**, pour **358 millions d'euros**,
  - les **collectivités territoriales**, pour **43 millions d'euros**.

☞ *Selon les fiches jointes au PLF, le mécanisme n'est « pas un enjeu réel pour le niveau de ressources des collectivités ».*  
[voir en annexe C les exemples fournis par la DGI]

**Le Bureau de l'AMF refuse la prise en compte des impôts locaux dans le calcul du bouclier fiscal. En tout état de cause, si ce dispositif était retenu, l'État devrait en assumer intégralement le coût. Le montant relativement modeste de la part d'impôts locaux concernés (43 millions d'euros) ne justifie pas, quoi qu'il en soit, la complexité du système de recouvrement envisagé.**

- L'Assemblée nationale a adopté, le 16 novembre, un amendement qui imputerait intégralement à l'**État** le coût de la **restitution de l'impôt au contribuable**, lorsque le montant des **impôts d'Etat** (IR et ISF) excède à lui seul le **seuil de 60 %**.  
D'autre part, dans le cas où le dépassement de ce seuil est en partie imputable aux impôts locaux, la restitution serait prise en charge par les collectivités, non pas individuellement, mais par un **prélèvement** (estimé à 20 millions d'euros) sur la **masse globale de la DGF**.

☞ *Cette mesure, «simplificatrice» par rapport au projet initial, a toutefois l'inconvénient de faire subir à l'ensemble des collectivités le coût du plafonnement, y compris celles exerçant une faible pression fiscale.*

## LE PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE A 3,5 % DE LA VALEUR AJOUTEE

[Article 67 IA du PLF 2006]

(Article 1647 B sexies)

- L'ensemble des entreprises, quel que soit leur **chiffre d'affaires**, bénéficieraient d'un **plafonnement réel** de leur cotisation de **taxe professionnelle** à **3,5 %** de leur **valeur ajoutée**.

Cette mesure serait **prise en charge** par l'État, à hauteur de la **part de dégrèvement** correspondant à la **différence** entre :

- la **cotisation** de taxe professionnelle (y compris la part de **cotisation de péréquation**), telle qu'elle découlerait des **taux** applicables en **2004** (au lieu de 1995 actuellement),
- et **3,5%** de la **valeur ajoutée**.

Environ **155 000 entreprises**, aujourd'hui **plafonnées** (en fonction des **taux de TP** pratiqué en **1995**), et environ **46 000 nouvelles**, bénéficieraient de cette mesure, qui coûterait à l'État **1,4 milliard d'euros par an**.

☞ Pour les 155 000 entreprises déjà bénéficiaires du plafonnement, le coût pour l'État est actuellement de 5,7 milliards d'euros par an. Sur les 46 000 entreprises nouvellement bénéficiaires, plus de 44 000 ont un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros

Le montant du **dégrèvement** ne pourra **pas excéder 76,225 millions d'euros**.

- Selon l'exposé des motifs, « afin d'associer les **collectivités territoriales** (et leurs **EPCI**) au principe de **limitation de l'impôt** (y compris local) **aux facultés contributives des entreprises**, elles prendraient en charge la part du dégrèvement correspondant aux **hausse de taux depuis 2004**. Concrètement, en cas de hausse des taux, elles bénéficieront du **supplément de recettes** :

- au titre des **entreprises non plafonnées**,
- mais **pas** au titre des **entreprises plafonnées** ».

- Cette **participation** des **collectivités locales**, appelée « **ticket modérateur** », leur coûtera en **2007**, en appliquant les **taux** qu'elles ont votés en **2005**, **469 millions d'euros**, ainsi répartis :

- **communes** : **19 millions d'euros** (0,4 % du produit de TP voté en 2005),
- **EPCI** : **56 millions d'euros** (0,6 %),
- **départements** : **177 millions d'euros** (2,7 %),
- **régions** : **217 millions d'euros** (11,3 %).

[voir en annexe D les exemples fournis par la DGI]

**Toute nouvelle augmentation** de **taux** correspondra, pour une **collectivité** ayant des entreprises plafonnées sur son territoire, à un **nouveau prélèvement**, pratiqué par l'État en **année n + 2** sur les ressources de celle-ci.

En ce qui concerne les **EPCI levant la TPU**, le **taux** pris en compte pour le calcul du plafonnement est celui qui aurait été pratiqué en appliquant le **coefficient de correction** prévu lors de l'**institution de la TPU**. Si le **taux** appliqué dans la commune concernée est **supérieur**, l'**EPCI** aura à supporter la charge du **dégrèvement** accordé par l'État, à hauteur du **produit de TP** correspondant à la **différence** entre le **taux appliqué** et le **taux initialement prévu**.

☞ A ce jour, il n'est pas précisé s'il sera ou non tenu compte de la correction uniforme des taux, pratiquée par les services fiscaux afin d'aboutir exactement au produit voté.

Selon le projet, avant le **vote** de ses **taux**, chaque **collectivité** est **informée** du montant de ses **bases d'imposition** rattachées à des **entreprises plafonnées** l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. La **refacturation** partielle du plafonnement ne pourra **pas aller au-delà du montant indiqué**.

Le **ministre délégué au Budget** a annoncé, lors du CFL du 27 septembre, qu'il n'était « **pas hostile** à ce que l'on trouve des **solutions** pour les **cas les plus problématiques** ». Il visait ceux des collectivités qui se retrouveraient avec une **fraction très importante de bases plafonnées** et pour lesquelles la **TP** constitue l'**essentiel** de leurs **recettes**.

☞ Le 18 octobre, devant les députés, le même ministre a indiqué qu'il était « ouvert à un mécanisme correcteur, qui permettra aux collectivités ayant une trop forte proportion de bases plafonnées, et ayant toujours eu une politique de taux responsable, d'avoir un traitement particulier, leur garantissant leurs marges de manœuvre ».

Le Bureau de l'AMF s'inquiète des conséquences du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, en particulier pour les communautés levant la TPU, d'autant qu'aucune simulation n'a été présentée, et que l'impact de ce plafonnement, s'agissant des entreprises multi-sites, n'est pas encore appréhendé. Il considère qu'un tel plafonnement porterait atteinte au principe constitutionnel d'autonomie financière des collectivités locales.

Si ce principe était néanmoins maintenu, les taux votés en 2005 -et non 2004- devraient, pour le moins, être retenus comme référence.

Le Bureau de l'AMF s'oppose également à ce que des solutions « au cas par cas » soient recherchées pour résoudre les plus grosses difficultés : les règles doivent être les mêmes pour tous et les problèmes réglés globalement.

- La **commission des finances de l'Assemblée nationale** a adopté un amendement qui retient comme **taux de référence** celui voté en **2004**, mais **majoré de 4,5 %**, soit un taux proche de la hausse moyenne du taux de TP constatée entre 2004 et 2005, toutes catégories de collectivités confondues (+ 0,5 % pour les communes et leurs groupements, + 21,7 % pour les régions). L'**Etat** devrait ainsi assumer en **2007** un **coût supplémentaire** d'environ **250 millions d'euros**, les 219 millions restants (sur les 469 estimés à l'origine) étant à la charge des collectivités ayant augmenté leur taux de TP de plus de 4,5 % entre 2004 et 2005.

LE CALENDRIER D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE		
mars de l'année N	Avant le vote des taux (qui a lieu au plus tard le 30 mars), la collectivité est informée du montant des <b>bases prévisionnelles de TP</b> afférentes à des établissements ayant bénéficié du <b>plafonnement</b> au titre de l' <b>année N-2</b>	Si la collectivité a augmenté son taux de TP, ses <b>attributions mensuelles</b> (« 1/12 <sup>e</sup> ») sont diminuées à hauteur d'un produit égal à l' <b>augmentation du taux</b> , multipliée par les bases prévisionnelles des établissements ayant bénéficié du plafonnement au titre de l'année N-2
année N + 1	L'entreprise demande le <b>plafonnement</b> de sa cotisation au titre de la TP de l' <b>année N</b>	L' <b>Etat rembourse</b> aux entreprises le <b>trop-payé</b> au titre du plafonnement.
année N + 2		L' <b>Etat rembourse</b> les <b>collectivités</b> dans le cas où les <b>bases</b> afférentes à des <b>entreprises plafonnées</b> sont <b>inférieures</b> à celles initialement <b>prévues</b> . Au cas contraire, il n'y a <b>pas de prélèvement additionnel</b> de l'Etat.

## LE DEGREVEMENT POUR INVESTISSEMENTS NOUVEAUX (DIN)

[Article 67-I-C du PLF 2006]  
(Articles 1394 B du CGI et L.415-3 du Code rural)

- Le **dégrèvement de taxe professionnelle**, qui s'applique aux **investissements** créés ou acquis **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004** et le **31 décembre 2005**, serait **pérennisé** à compter des **investissements 2006**, mais **dégressif** (100 % de la 1<sup>ère</sup> année, 2/3 la 2<sup>ème</sup> année, 1/3 la 3<sup>ème</sup> année).

Le coût pour l'Etat de cette mesure serait d'environ **1,8 milliard d'euros par an**.

☞ Il convient de noter que ce dégrèvement ne s'applique que pour des immobilisations corporelles neuves. L'exclusion des achats d'occasion devrait éviter toute « optimisation », mais pénalisera les entreprises (souvent les plus petites) qui s'équipent de cette façon.

Par ailleurs, cette disposition tend à favoriser les entreprises qui utilisent des équipements à cycle de vie court.

**A ce jour, il n'a pas été précisé selon quel taux serait calculé la compensation versée aux collectivités : celui voté lors de l'année d'imposition ou celui d'une année de référence antérieure ?**

**S'agissant d'un dégrèvement, il serait juste que la compensation soit intégrale et versée en fonction du taux de TP de l'année.**

## **L'ALLEGEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES EN FAVEUR DES TERRES AGRICOLES**

[Article 9 du PLF 2006]

(Articles 1394 B bis du CGI et L. 415-3 du Code rural)

▪ La **suppression progressive** de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** au bénéfice des **agriculteurs** se traduirait, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, par une **exonération** de cette taxe, à concurrence de **20%**, pour les **terrains à usage agricole**.

Le taux de **20%** correspond à celui fixé par le **Code rural** pour la **part** de la **taxe** que le **preneur** doit **payer** au **propriétaire**, à défaut d'un accord amiable différent. Ce code serait **modifié**, afin que **l'allègement** soit **rétrocedé** par le bailleur **au preneur**. Ainsi, **l'allègement** accordé bénéficierait **intégralement** à **l'exploitant**, qu'il soit propriétaire ou locataire des terrains agricoles.

Lorsque le **pourcentage** des **taxes foncières** mis à la charge du **preneur** est **supérieur** ou **égal** à **20%**, le **preneur rembourse** au bailleur une **fraction** de cette taxe égale à la **différence** de ces deux **pourcentages**, multipliée par **1,25**.

*Exemple : Il est prévu dans un bail que le preneur rembourse 50% de la taxe foncière payée par le bailleur. La taxe, avant allègement de 20%, s'élève à 500 euros. Le bailleur ne paye que 400 euros, et le preneur lui rembourse (au lieu de 250 euros auparavant) :  $400 \text{ euros} \times [(50\% - 20\%) \times 1,25]$ , soit **150 euros**.*

Lorsque le **pourcentage** des **taxes foncières** mis à la charge du **preneur** est **inférieur** à **20%**, le **bailleur déduit** du montant du **fermage dû** par le preneur une **somme**, déterminée en appliquant au montant de la taxe un **taux** égal à la **différence** entre ces deux **pourcentages**, multipliée par **1,25**.

*Exemple : Il est prévu dans un bail que le preneur rembourse 15% de la taxe foncière payée par le bailleur. La taxe, avant allègement de 20%, s'élève à 500 euros. Le bailleur ne paye que 400 euros et déduit du montant du fermage demandé au preneur la somme de :  $400 \text{ euros} \times [(20\% - 15\%) \times 1,25]$ , soit, 25 euros. Ainsi, le preneur, qui remboursait auparavant au bailleur  $[500 \text{ euros} \times 15\%]$ , soit 75 euros, bénéficie de l'intégralité du dégrèvement accordé au bailleur  $[75 \text{ euros} + 25 \text{ euros}]$ , soit **100 euros**.*

▪ Cette exonération donnerait lieu à une **compensation**, versée par l'**État** aux **communes** et **EPCI à fiscalité propre**, pour un montant estimé à **140 millions d'euros** en **2006**.

☞ Compte tenu de la référence au **Code rural** et au **taux de 20%** qu'il fixait pour le niveau de remboursement de la taxe par le locataire, il peut être estimé qu'il n'est pas envisagé une suppression totale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La compensation versée par l'État serait calculée selon le **taux constaté** dans la collectivité en **2005**, définitivement figé.



Le Bureau de l'AMF demande que l'allègement de 20% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole soit accordé sous forme de dégrèvement, afin que ne soient pas pénalisées les communes rurales, cette taxe représentant une part importante de leurs recettes (pour 2167 communes de moins de 500 habitants, la TFPNB représente plus de 50 % de leurs ressources propres).

La liaison entre le taux de la taxe sur le foncier non bâti et celui de la taxe d'habitation constitue d'ailleurs pour l'État une garantie : les éventuelles augmentations futures de taux ne pourront ainsi être qualifiées d'opportunistes. D'autre part, les éventuelles baisses de taux correspondraient également à une baisse de la compensation versée.

## LA DOTATION « MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL »

[Article 82 du PLF 2006]  
(Article L.2334-40 du CGCT)

▪ Afin de financer le dispositif de **maintien des services publics en milieu rural**, pour les **dépenses d'investissement**, mais également, selon le ministre des collectivités locales, celles de **fonctionnement**, **20 millions d'euros** seront « **redéployés** » au sein de l'enveloppe la **dotation de développement rural (DDR)**, qui s'élève à **124,370 millions d'euros**. Ce dispositif sera ouvert :

- aux **EPCI à fiscalité propre** (les seuls jusqu'à présent à pouvoir être éligibles à la DDR),
- et aux **communes « isolées »** éligibles à la **2<sup>ème</sup> fraction** de la **dotation de solidarité rurale (DSR)**.

L'**objectif** est de permettre, grâce à la création de cette seconde part de DDR, de **soutenir**, dès **2006**, les **projets structurants** qui sont d'ores et déjà prêts ou qui émergeront de la concertation actuelle. L'exposé des motifs précise que pourra ainsi être assuré « le financement de **solutions innovantes** en matière de **présence de services publics** dans les **territoires** et auprès des **populations les plus fragiles** ».

Selon le ministre, l'affectation de ces **20 millions d'euros** sera « **sans incidence** sur le **financement des projets** au titre de la **part principale** de la **DDR**, compte-tenu du rythme actuel de consommation des crédits de paiement ».

▪ Le **choix des opérations** à financer sera arrêté après **consultation** de la **commission d'élus « DDR »**.

Il est nécessaire de disposer de garanties que cette nouvelle part de DDR pourra effectivement être utilisée pour aider au financement de dépenses de fonctionnement, comme cela a été annoncé, alors qu'il s'agit initialement d'une dotation destinée à financer des projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels. Il est vrai que son imputation en section de fonctionnement (art. 74836) devrait pouvoir faciliter cette nouvelle utilisation.

Compte tenu du nombre très important de communes susceptibles d'être éligibles (34 471 communes bénéficient en 2005 de la DSR 2<sup>ème</sup> part, représentant 34,245 millions d'habitants) et des besoins en matière de maintien et de développement des services publics, les crédits disponibles (20 millions d'euros) risquent d'être très rapidement épuisés.

Dans le cas où les demandes d'aides au maintien ou au développement de services publics en milieu rural seraient importantes, un abondement de ceux-ci apparaît indispensable.

## LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FCTVA

[Article 28 du PLF 2006]  
(Articles L.1615-3, 4 et 7 du CGCT)

### LE FCTVA ET LA MISE A DISPOSITION

- La disposition **modifie** largement les **règles d'éligibilité au FCTVA** en cas de **bien mis à disposition**, afin de les rendre compatibles avec la position du juge administratif.

Dans la réglementation actuelle, les collectivités locales ne peuvent **pas** bénéficier du **FCTVA** pour les **biens cédés** ou **mis à disposition de tiers non éligibles au fonds**.

- S'agissant de la **mise à disposition**, deux cas permettent actuellement de **déroger** au principe d'**inéligibilité** :

- des dispositifs institués par la **loi**, qui rendent éligibles des **immobilisations spécifiques**, malgré leur mise à disposition (il en est ainsi des bâtiments d'alpage, des bâtiments mis gratuitement à disposition de l'État pour les besoins de la police, gendarmerie et justice, et des infrastructures de téléphonie mobile remises aux opérateurs),
- la reconnaissance du **caractère partiel** de la **mise à disposition** : seule la **mise à disposition exclusive** entraîne le **refus de FCTVA**, tandis que la mise à disposition partielle permet aux collectivités de bénéficier d'une attribution du fonds. Cette qualification est retenue pour les biens dont l'utilisation par le tiers bénéficiaire de la mise à disposition ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre d'usagers potentiels, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du fonctionnement du service public.

☞ *Ainsi, par exemple, un équipement sportif confié à une association qui en réserve l'usage à ses seuls adhérents constitue une mise à disposition exclusive. La mise à disposition peut en revanche être considérée comme partielle lorsque la convention entre la collectivité et l'association prévoit par exemple que certains horaires sont réservés aux écoles ou à d'autres catégories d'usagers, différentes des adhérents.*

- Le **juge administratif** a, à plusieurs reprises, tenté de **redéfinir** les contours de la **notion de mise à disposition**, en réduisant le champ de la mise à disposition excluant le bénéfice du FCTVA. L'arrêt du Conseil d'Etat le plus récent (commune de Farebersviller – 5 avril 2004) qualifie de mises à disposition, entraînant l'**exclusion du fonds**, celles ayant eu principalement pour **objet** ou pour **effet d'avantager le tiers bénéficiaire**.

☞ *Dans cette affaire, un préfet avait refusé le bénéfice du FCTVA à une commune qui avait construit une maison de retraite et en avait confié la gestion à une association. Le Conseil d'Etat a censuré cette décision de refus, en estimant que le seul fait que la gestion d'un équipement soit confiée à un tiers ne pouvait constituer un fondement suffisant d'inéligibilité.*

- Le PLF tire les **conséquences** de l'**évolution** de la **jurisprudence**.

Après avoir confirmé l'**inéligibilité** des **biens cédés à un tiers**, il pose le principe de l'**éligibilité** pour les **biens confiés à un tiers non éligible**, exerçant une **activité non soumise à la TVA**, dans les trois cas suivants :

- le **bien** est confié à un **tiers chargé** :
  - de **gérer un service public** que la collectivité ou l'EPCI lui a **délégué**,
  - ou de **fournir** à cette collectivité ou cet EPCI une **prestation de service**,
- le **bien** est confié à un **tiers**, pour l'exercice d'une **mission d'intérêt général**,

☞ A travers ces deux cas, la disposition prévoit l'éligibilité au FCTVA dès lors que l'utilisation ou la gestion de l'équipement par le tiers constitue une simple modalité d'exécution d'un service public ou a pour objet la satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

- le bien est confié à titre gratuit à l'État,

☞ Ce cas de figure élargit donc à tous les domaines d'intervention de l'État le dispositif actuellement prévu à titre temporaire pour les activités de gendarmerie, de police et de justice, sans limitation dans le temps.

Cette disposition concernerait les **dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006**.

- Par ailleurs, le texte tire les **conséquences** de cette **évolution** : lorsqu'une **collectivité** a perçu le FCTVA pour un bien destiné à l'origine à son propre usage, mais qu'elle le **confie** ensuite à un **tiers** selon l'une des **trois modalités** envisagées dans le PLF, **aucun remboursement** de cette attribution ne sera **réclamé**.

☞ Dans la législation actuelle, la mise à disposition d'un bien intervenant dans un délai fixé par décret entraîne le reversement d'une partie du FCTVA perçu au titre de ce bien.

## LE FCTVA ET L'INTERCOMMUNALITE

- Une autre disposition adapte les textes régissant le FCTVA pour **éviter** que ne soient **pénalisées** les **collectivités** qui, dans le cadre d'un **transfert de compétences**, mettent des **biens à disposition d'un EPCI** pour les besoins d'une **activité qui sort du champ de la TVA**.

Le code général des impôts prévoit qu'une **personne**, qui a obtenu la **récupération par la voie fiscale de la TVA** qui a grevé un bien d'investissement utilisé pour une **activité soumise à TVA**, doit **reverser** une **partie** de cette **TVA** si cette **activité cesse d'être assujettie**. Il s'agit du mécanisme de **régularisation de la TVA**.

Le code général des collectivités locales, dans son article L 1615-4, a institué un **dispositif neutralisant la régularisation**. En effet, il prévoit que la **TVA reversée** au titre de la régularisation est **éligible au FCTVA** : les collectivités et EPCI concernés peuvent donc obtenir une attribution de FCTVA égale au montant de la TVA régularisée.

- Le **mécanisme de régularisation** s'impose aussi dans les **cas de transferts de compétence**. Ainsi, une **collectivité transfère** une **activité soumise à TVA** (par exemple son service d'élimination des déchets, financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, pour lequel elle avait opté à la TVA) à un **EPCI**, pour qui cette **activité** ne sera **pas assujettie à la TVA**, soit parce qu'il décide de ne pas la soumettre à la TVA (il n'opte pas pour son assujettissement), ou parce l'activité ne peut être soumise à la TVA (service financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères). La **collectivité**, qui cesse d'être assujettie à la TVA du fait du transfert de compétences, doit **reverser** une **fraction** de la taxe en vertu du mécanisme de régularisation.

En revanche, au regard des textes existant, le **reversement** n'est dans ce cas **pas éligible au FCTVA**, ce qui aboutit à laisser à la collectivité qui transfère sa compétence une partie de la charge de TVA, et **pénalise** donc les initiatives de **coopération intercommunale**.

Pour remédier à cette situation, le PLF propose d'**élargir** à ce cas de figure l'**éligibilité au FCTVA** de la **fraction de TVA régularisée**.

☞ Cette solution reprend une proposition formulée par l'AMF, dans un courrier attirant l'attention du Ministère de l'Intérieur sur ce dossier.

## L'AMENDEMENT DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'A.N.

- La **commission des finances de l'Assemblée nationale** a adopté un **amendement** tendant à étendre l'**éligibilité** aux dépenses réelles d'investissement réalisées par les collectivités sur des **biens** dont elles sont propriétaires, mais qu'elles confient à des **tiers**, en vue de la satisfaction, par ce tiers, d'un **besoin d'intérêt général**.

☞ Cette formulation permettrait d'assurer que les investissements réalisés sur un bâtiment mis à la disposition d'un tiers par une commune rurale, pour encourager au maintien de commerces de proximité, pourront être éligibles au FCTVA, même si ce tiers n'exerce pas, au sens strict, une mission d'intérêt général. La notion de besoin d'intérêt général pourrait également s'étendre aux activités culturelles et sportives.

## LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION RELATIVE AU FINANCEMENT DES BIBLIOTHEQUES (DGD)

[Article 83 du PLF 2006]  
(Articles L. 1614-10 et 12 à 15 du CGCT)

- L'**architecture des concours particuliers** de la **dotación générale de décentralisation (DGD)** relatifs aux **bibliothèques** serait « **rationalisée** », par la **fusion des deux parts** actuelles.

Ainsi, les **crédits** consacrés aux **bibliothèques départementales** fusionneraient avec ceux concernant les **bibliothèques municipales**, afin d'obtenir un **seul concours**, destiné au financement de l'**investissement** en faveur des **équipements structurants**.

Un **décret** en Conseil d'État précisera les **modalités d'attribution** correspondantes.

☞ 75 millions d'euros par an seront ainsi mobilisés en faveur des investissements des collectivités territoriales, toutefois au détriment des aides au fonctionnement, qui représentaient en 2005, pour les communes et EPCI, 23 millions d'euros (3,16 % des dépenses de fonctionnement 2003 actualisées).

- Les **crédits** de la dotation générale de décentralisation seraient **répartis** par le **représentant de l'État**, entre **département, communes** et **EPCI**.

## LES DISPOSITIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT

- Même si elles n'ont **pas** été **présentées** au Comité des finances locales du **27 septembre**, plusieurs **dispositions** concernant les **communes** et leurs **EPCI** devraient **prochainement** être **discutées** (dont une partie au moins au titre du PLF 2006).

Elles ont été annoncées par M. Dominique DE VILLEPIN, Premier Ministre, le 1<sup>er</sup> septembre, puis par M. Jean-Louis BORLOO, Ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, le 22 septembre, lors du Congrès de l'Union sociale pour l'habitat.

## LE SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES ET COMMUNAUTES S'IMPLIQUANT DANS LA REALISATION DE 5 000 LOGEMENTS D'URGENCE

- Un **soutien financier** devrait être apporté aux **communes** et **communautés** s'engageant dans la **mobilisation de terrains** en vue de la réalisation de **5 000 logements d'urgence** destinés :
  - au **relogement immédiat et temporaire** des personnes contraintes de quitter leur logement insalubre,
  - et à l'amélioration de l'offre de **logements très sociaux**.

☞ L'AMF devrait être consultée sur ce point.

Ce fonds, dont le montant s'élèverait à 20 millions d'euros, sera-t-il alimenté par un abondement des crédits de la DGF ou, au contraire, par un prélèvement sur ceux-ci ? Selon des informations très récentes, il s'agirait d'un prélèvement sur la régularisation de la DGF 2004.

## LES MESURES DESTINEES A FACILITER LA LIBERATION DES TERRAINS A CONSTRUIRE

▪ Le régime de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** devrait être modifié, afin de permettre une **majoration** de la **valeur locative** des **terrains constructibles** de **0,50 euro par mètre carré**, à moduler par les communes, à la **hausse** mais également à la **baisse**, dans la limite de **2 euros par mètre carré**.

- Comment cette disposition s'articule avec celle qui existe actuellement (majoration de 0,76 euro par mètre carré) ?
- Est-il réellement envisagé la possibilité de baisse de la valeur locative, ce qui paraît contradictoire avec la volonté de lutter contre la rétention de terrains par les propriétaires ?

## LES MESURES DESTINEES A ENCOURAGER LES MAIRES A CONSTRUIRE

▪ Le régime de la **taxe locale d'équipement (TLE)** serait modifié, afin de donner aux maires la possibilité de « **disposer de ressources supplémentaires pour faire face aux dépenses induites par la construction de logements** ».

La réalisation de cet objectif devrait se traduire par une **majoration de 10 %** des **bases** soumises à la **TLE**.

- Les valeurs / m<sup>2</sup> sont revalorisées annuellement, en fonction de l'indice du coût de la construction (la dernière évolution connue de celui-ci est de + 4,83 %).
- Par ailleurs, les maires disposent à l'heure actuelle d'une marge de manœuvre élevée sur le taux voté, qui peut varier de 1 à 5 %. Il serait intéressant de connaître les taux réellement pratiqués.

## L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES COMMUNES QUI CONSTRUISENT

▪ Le Premier Ministre a indiqué qu'il allait **consulter l'AMF** pour envisager un **meilleur accompagnement financier** des **communes qui construisent** afin d'accueillir de **nouveaux habitants**, « *le cas échéant en réformant la dotation globale de fonctionnement* ».

Cet objectif pourrait se concrétiser, dans le **PLF 2007**, par la création d'une « **dotation** » de **production de logements**, avec une prime au **logement social**. La disposition permettrait de prendre en compte les « **flux** » de **logements**, et **pas seulement** les « **stocks** », comme actuellement.

**Ce projet mérite une large concertation et des études préalables, avant d'en définir les modalités. Les intercommunalités compétentes en matière de logements devront également être bénéficiaires de l'incitation.**

## LE PLAFONNEMENT DE L'AVANTAGE FISCAL DE LA LOI « MALRAUX » (TRAVAUX REALISES DANS LES ZPPAUP ET LES SECTEURS SAUVEGARDES)

[Article 61-I du PLF 2006]  
(Article 156-I-3° du CGI)

▪ Bien qu'il s'agisse d'un **avantage fiscal** accordé aux **particuliers**, les communes sont concernées par une disposition du PLF 2006, qui prévoit le **plafonnement** de l'**avantage fiscal** lié à la « loi Malraux », qui est le seul dispositif subsistant pour inciter à la **réhabilitation** des **centres anciens**.

▪ En effet, à compter des déclarations de revenus 2006, de nombreux **avantages fiscaux** à caractère économique afférents à un **investissement** et ceux ayant pour contrepartie une **prestation** seront **plafonnés à 8 000 euros par foyer** (majorés de 750 euros par enfant à charge).

Parmi ces avantages plafonnés, figure l'imputation, jusque là sans limitation, des **déficits fonciers** constatés suite à des **travaux** réalisés dans les **zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)** et les **secteurs sauvegardés**.

▪ Grâce à la loi Malraux, une centaine de **secteurs sauvegardés** et environ **500 ZPPAUD** approuvées ont pu bénéficier d'**investissements** valorisant leur patrimoine.

Cette loi est en effet devenue un **enjeu**, social et économique, de **politique urbaine**, qui permet :

- la rénovation de **grands logements locatifs privés** en centre historique, avec les conséquences induites sur la **mixité sociale** et la **qualité architecturale**,
- le maintien d'**emplois locaux** d'artisans et d'ouvriers.

Si le projet est confirmé, ce serait vraisemblablement la **fin** des **secteurs sauvegardés** et de nombreuses **difficultés** à venir pour les villes disposant de **ZPPAUP**.

☞ *Le principe de plafonnement apparaît contradictoire avec le dispositif « Malraux ». En effet, l'intérêt de celui-ci réside en la possibilité juridique donnée à l'État d'obliger à de lourdes restaurations et d'empêcher le morcellement des immeubles en petites cellules. Or, les grands logements sont ceux qui ont un équilibre économique le plus fragile.*

*Le dispositif fiscal contraignant à une restauration complète et contrôlée de l'immeuble, si l'avantage est plafonné, l'équilibre économique sera rompu et les opérations ne pourront plus être engagées.*

**La commission des finances et de la fiscalité locales de l'AMF demande que soit maintenu l'avantage fiscal lié à la loi Malraux, afin de permettre la poursuite des investissements dans les centres anciens des communes.**

**A défaut, elle souhaite que d'autres dispositions incitatives soient prises pour que ces investissements ne soient pas arrêtés.**

▪ L'Assemblée nationale a adopté le 16 novembre, contre l'avis du gouvernement, un **amendement** qui **maintient l'avantage fiscal** lié à la loi Malraux.

Le ministre délégué au budget a fait connaître sa préférence pour un **autre amendement**, qui propose de **ne pas tenir compte**, pour la détermination de l'**avantage fiscal** « Malraux » soumis au **plafonnement**, du **déficit** provenant des **charges spécifiques** des **intérêts d'emprunts** engagés pour la **restauration complète** de l'immeuble.

Parmi les charges spécifiques, souvent imposées par la collectivité, figurent :

- les travaux de **reconstitution de toiture** ou de **murs extérieurs** d'immeubles existants,
- les travaux de **démolition** imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire,
- les travaux de **transformation en logement**,
- les **frais d'adhésion** aux **associations foncières urbaines** de restauration.

## ANNEXE A

<b>LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES EN 2006</b>				
(en millions d'euros)	LFI 2005	Prévisions exécution 2005	PLF 2006	Evolution PLF 2006/ LFI 2005
<b>1 DOTATION SOUS ENVELOPPE</b>				
1-1 Dotation globale de fonctionnement (hors ajustement)	37 095	37 095	38 107	+ 2,7 %
- Majorations de la DGF des départements			153	
- Minoration résultant de la recentralisation sanitaire			- 42	
- Régularisation positive de la DGF au titre de 2004		164		
1-2 Compensation de la part salaires de la TP (FDPTP)	113	113	116	+ 2,7 %
1-3 Dotation spéciale instituteurs	174	174	136	- 22,0 %
1-4 Dotation élu local	49	49	50	+ 2,7 %
1-5 Dotation globale d'équipement (DGE) des communes (AE)	441	441	459	+ 4,0 %
1-6 DGE des départements (AE) ancienne 1 <sup>ère</sup> part	286	286	98	- 65,6 %
1-7 DGE des départements (AE)	204	204	213	+ 4,0 %
1-8 Dotation départementale d'équipement scolaire (AE)	306	306	318	+ 4,0 %
1-9 Dotation régionale d'équipement scolaire (AE)	616	616	640	+ 4,0 %
1-10 Dotation générale de décentralisation (y compris crédits culture)	858	858	1 031	+ 20,1 %
1-11 Dotation générale de décentralisation Corse (y c. crédits culture)	257	257	265	+ 2,9 %
1-12 Dotation générale de décentralisation formation professionnelle Réforme de la taxe d'apprentissage (tranche 2006)	1 942	1 942	2 018	+ 3,9 %
1-13 Dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE)	1 224	1 224	1 108	- 9,5 %
1-14 Majorations exceptionnelles (règlement rôles supplémentaires)	18	25	8	- 57,8 %
<b>TOTAL 1</b>	<b>43 583</b>	<b>43 754</b>	<b>44 271</b>	<b>+ 1,6 %</b>
<b>2 DOTATION HORS ENVELOPPE</b>				
2.1 Fonds de compensation pour la TVA	3 791	3 791	4 030	+ 6,3 %
2.2 Prélèvement amendes forfaitaires police circulation (tranche 2006)	560	560	620	+ 10,7 %
2.3 Reversement de TIPP à la Corse	30	30	30	+ 1,8 %
2.4 Dotation de développement rural (AE)	120	120	124	+ 4,0 %
2.5 Subventions et comptes spéciaux du Trésor				
- Subv. fonctionnement et équipement divers ministères (AE)	1 843	1 843	1 883	+ 2,2 %
- Comptes spéciaux du Trésor (AE) (1)	40	40		
2.6 Compensations d'exonérations et de dégrèvements législatifs				
- DCTP réduction pour création d'entreprise (RCE)	78	66	78	0,0 %
- Compensations des pertes de base de TP	138	164	164	+ 18,7 %
- Compensations diverses exonérations fiscalité locale	2 485	2 475	2 699	+ 8,6 %
- Contrepartie divers dégrèvements législatifs	8 721	9 152	10 717	+ 22,9 %
<b>TOTAL 2</b>	<b>17 804</b>	<b>18 240</b>	<b>20 345</b>	<b>+ 14,3 %</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>61 387</b>	<b>61 994</b>	<b>64 616</b>	<b>+ 5,3 %</b>

(1) suppression du FNDS en PLF 2006 sous la forme d'un compte spécial du Trésor

	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
DGF (indice définitif en 2004 révisé en 2005)	+ 2,10 %	+ 2,95 %	+ 2,675 %
Satellites de la DGF	+ 1,93051 %	+ 3,28983 %	+ 2,72747 %
Formation brute de capital fixe (invest.) des administrations publiques	+ 3,70 %	+ 3,00 %	+ 4,00 %
Enveloppe normée (prix + 33% PIB)	+ 1,665 %	+ 2,625 %	+ 2,3775 %
Prix hors tabac de N	+ 1,70 %	+ 1,80 %	+ 1,80 %
Prix en volume de N	+ 2,30 %	+ 1,75 %	-

## ANNEXE B

### RÉPARTITION DU MONTANT DE LA COMPENSATION DES EXONÉRATIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE (prévisions 2006)

*(en millions d'euros)*

Exonérations	Montant de la compensation
<b>I.- Taxes foncières</b>	
• <b>Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)</b> .....	<b>387,1</b>
- dont ZFU .....	10,3
- dont exonérations pour les HLM situés en ZUS .....	100,0
- dont exonérations à caractère social .....	5,9
- dont exonérations pour les personnes de condition modeste .....	269,2
- dont exonérations pour les activités équestres .....	1,7
• <b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)</b> .....	<b>478,2</b>
- part départementale de l'exonération de TFPNB agricole .....	275,7
- part régionale de l'exonération de TFPNB agricole .....	<b>55,0</b>
- part communale - exonération de 20% de TFPNB agricole (1) .....	140,0
- terrains plantés en bois .....	5,9
- exonération de TFPNB en Corse .....	1,6
<b>Total Taxes foncières</b> .....	<b>865,3</b>
<b>H.- Taxe d'habitation</b> .....	<b>1.210,3</b>
<b>III.- Taxe professionnelle</b>	
• Exonération au titre des lois du 4 février 1995 et du 14 novembre 1996 (ZRR, ZRU, ZFU : créations et extensions d'établissements) .....	99,6
• Exonération en faveur de la Corse .....	61,0
• Investissements PME en Corse .....	1,7
• Zone franche de Corse .....	1,3
• Réduction de la fraction de recettes prises en compte dans les bases de TB des BNC .....	457,7
• Exonération de TP pour les activités équestres .....	2,5
<b>Total Taxe professionnelle</b> .....	<b>623,8</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL (2)</b> .....	<b>2.699,4</b>

(1) Le PLF pour 2006 prévoit une exonération de 20% de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des agriculteurs exploitants.

(2) Le total général correspond aux crédits inscrits sur la ligne 3107 « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations **relatives à la fiscalité locale** » du PLF 2006.

*Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.*



## ANNEXE C

# EXEMPLES D'APPLICATION DU BOUCLIER FISCAL FOURNIS PAR LA DGI

### Exemple 1 – jeune professionnel indépendant (création d'activité – revenus déficitaires)

Célibataires sans enfant. Revenus annuels du foyer	- 3 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	0 €
Taxe foncière (habitation principale)	450 €
Montant total des impositions directes	450 €
<b>Plafond</b> (60% des revenus)	0 €
<b>soit un droit à restitution de</b> Représentant 100% des impositions directes	450 €

### Exemple 2 – Famille mono-parentale (Revenus faibles – impôts locaux élevés)

Célibataire – 1 enfant Revenus annuels du foyer dont allocation de parent isolé (non prise en compte pour la détermination du droit à restitution) : 8 700 €	10 500 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale) Fraction de la TH non dégrévée correspondant à l'augmentation des taux depuis 2000	100 €
Taxe foncière (habitation principale)	1 400 €
Montant total des impositions directes :	1 500 €
<b>Plafond</b> (60% des revenus pris en compte soit 10 500 – 8 700 = 1 800 €)	1 080 €
<b>soit un droit à restitution de :</b> Représentant 28% des impositions directes	420 €

(exemples figurant sur le site « [collec.minefi.gouv.fr](http://collec.minefi.gouv.fr) » rubrique « l'actualité »)

**Exemple 3 – Retraité  
(revenus faibles- patrimoine non productif de revenus)**

Veuf retraité	
Patrimoine imposable à l'ISF	1 900 000 €
Revenus annuels du foyer	10 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	450 €
Taxe foncière (habitation principale)	850 €
Impôt de solidarité sur la fortune	7 970 €
Montant total des impositions directes	9 270 €
<b>Plafond (60 % des revenus)</b>	<b>6 000 €</b>
<b>soit un droit à restitution de</b> représentant 35 % des imposition directes	<b>3 270 €</b>

**Exemple 4 – Français ayant des revenus moyens  
(Mme salariée ; M. commerçant)**

Couple marié – deux enfants mineurs	
Revenus annuels du foyer :	3 000 €
Salaire de Mme : 30 000 € net de frais – BIC déficitaire M : - 27 000 €	
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	0 €
Taxe foncière (habitation principale)	2 400 €
Montant total des impositions directes	2 400 €
<b>Plafond (60 % des revenus)</b>	<b>1 800 €</b>
<b>soit un droit à restitution de</b> représentant 25 % des imposition directes	<b>600 €</b>

(exemples figurant sur le site « [collec.minefi.gouv.fr](http://collec.minefi.gouv.fr) » rubrique « l'actualité »)

## ANNEXE D

### EXEMPLES D'APPLICATION DU « TICKET MODERATEUR » FOURNIS PAR LA DGI

#### CAS N° 1 ETABLISSEMENT SITUE SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE ISOLEE

##### I- Données

Soit une entreprise ayant un seul établissement. Les bases d'imposition de l'établissement au titre de l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 euros. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 euros.

	Taux 2004	Taux 2007	Cotisation 2007 (en euros)
Commune	10 %	11 %	1 000 000 x 11 % = <b>110 000</b>
Département	6 %	5 %	1 000 000 x 5 % = <b>50 000</b>
Région	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = <b>30 000</b>
<b>TOTAL</b>			<b>190 000</b>

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de :  
 $190\ 000 - 150\ 000 = 40\ 000\ €$

##### II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'Etat

	Taux de référence	Cotisation de référence (en euros)
Commune	10 %	1 000 000 x 10 % = <b>100 000</b>
Département	5 %	1 000 000 x 5 % = <b>50 000</b>
Région	2 %	1 000 000 x 2 % = <b>20 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>170 000</b>

La part du dégrèvement de la taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'Etat est de :  $170\ 000 - 150\ 000 = 20\ 000\ €$

##### III- Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivités territoriales

Commune	$1\ 000\ 000\ € \times (11\ \% - 10\ \%) = 10\ 000\ €$
Département	-
Région	$1\ 000\ 000\ € \times (3\ \% - 2\ \%) = 10\ 000\ €$
<b>TOTAL</b>	<b>20 000 €</b>

(exemples figurant sur le site « [colloc.minefi.gouv.fr](http://colloc.minefi.gouv.fr) » rubrique « l'actualité »)

**CAS N° 2**  
**ETABLISSEMENT SITUE SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE**  
**MEMBRE D'UN EPCI SOUMIS A LA FISCALITE ADDITIONNELLE**

A- HYPOTHESE 1 : L'EPCI PERCOIT LA FISCALITE ADDITIONNELLE EN 2004

**I- Données**

Soit une entreprise ayant un seul établissement situé dans une commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle en 2004. Les bases d'imposition de l'établissement au titre de l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 €. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 €.

	<b>Taux 2004</b>	<b>Taux 2007</b>	<b>Cotisation 2007 (en euros)</b>
Commune	10 %	12 %	1 000 000 x 12 % = <b>120 000</b>
EPCI	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = <b>30 000</b>
Département	6 %	7 %	1 000 000 x 7 % = <b>70 000</b>
Région	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = <b>30 000</b>
<b>TOTAL</b>			<b>250 000</b>

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de :  
 250 000 – 150 000 = **100 000 €**

**II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'Etat**

	<b>Taux de référence</b>	<b>Cotisation de référence (en euros)</b>
Commune	10 %	1 000 000 x 10 % = <b>100 000</b>
EPCI	2 %	1 000 000 x 2 % = <b>20 000</b>
Département	6 %	1 000 000 x 6 % = <b>60 000</b>
Région	2 %	1 000 000 x 2 % = <b>20 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>200 000</b>

La part du dégrèvement de la taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'Etat est de : 200 000 – 150 000 = **50 000 euros**

**III- Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivités territoriales**

Commune	1 000 000 € x (12 % - 10 %) = <b>20 000 €</b>
EPCI	1 000 000 € x (3 % - 2 %) = <b>10 000 €</b>
Département	1 000 000 € x (7 % - 6 %) = <b>10 000 €</b>
Région	1 000 000 € x (3 % - 2 %) = <b>10 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>50 000 €</b>

B- HYPOTHESE 2 : L'EPCI PERCOIT LA FISCALITE ADDITIONNELLE POUR LA PREMIERE FOIS A COMPTER DE 2005

**I- Données**

Soit une entreprise ayant un seul établissement situé dans une commune qui adhère en 2005 à un EPCI créé ex-nihilo soumis au régime de la fiscalité additionnelle. Les bases d'imposition de l'établissement au titre de

l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 euros. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 euros.

	Taux 2004	Taux 2005 (1 <sup>ère</sup> année de la perception de la fiscalité additionnelle)	Taux 2007	Cotisation 2007 (en euros)
Commune	10 %	9 %	9 %	1 000 000 x 9 % = <b>90 000</b>
EPCI	-	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = <b>30 000</b>
Département	6 %	6,5%	7 %	1 000 000 x 7 % = <b>70 000</b>
Région	2 %	3 %	3 %	1 000 000 x 3 % = <b>30 000</b>
<b>TOTAL</b>				<b>220 000</b>

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de :  
220 000 – 150 000 = **70 000 euros**

**II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'Etat**

	Taux de référence	Cotisation de référence (en euros)
Commune	9 %	1 000 000 x 9 % = <b>90 000</b>
EPCI	2 %	1 000 000 x 2 % = <b>20 000</b>
Département	6 %	1 000 000 x 6 % = <b>60 000</b>
Région	2 %	1 000 000 x 2 % = <b>20 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>190 000</b>

La part du dégrèvement de la taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'Etat est de : 190 000 – 150 000 = **40 000 euros**

**III- Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivités territoriales**

Commune	-
EPCI	1 000 000 € x (3 % - 2 %) = <b>10 000 €</b>
Département	1 000 000 € x (7 % - 6 %) = <b>10 000 €</b>
Région	1 000 000 € x (3 % - 2 %) = <b>10 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>30 000 €</b>

**CAS N° 3**  
**ETABLISSEMENT SITUE SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE**  
**MEMBRE D'UN EPCI SOUMIS A LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE**

A- HYPOTHESE 1 : L'EPCI PERCOIT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE EN 2004

**I- Données**

Soit une entreprise ayant un seul établissement situé dans une commune membre d'un EPCI à taxe professionnelle unique en cours d'intégration fiscale jusqu'en 2009. Sur le territoire de la commune, le processus de réduction des écarts de taux conduit à une correction positive de + 0,5 applicable chaque année jusqu'en 2009.

Les bases d'imposition de l'établissement au titre de l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 euros. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 euros.

	<b>Taux 2004</b>	<b>Taux 2007</b>	<b>Cotisation 2007 (en euros)</b>
EPCI			
- taux voté	15 %	16 %	
- taux appliqué sur le territoire de la commune	12,8 %	14,6 %	1 000 000 x 14,6 % = <b>146 000</b>
Département	6 %	7 %	1 000 000 x 7 % = <b>70 000</b>
Région	2 %	3 %	1 000 000 x 3 % = <b>30 000</b>
<b>TOTAL</b>			<b>246 000</b>

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de :  
 246 000 – 150 000 = **96 000 €**

**II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'Etat**

	<b>Taux de référence</b>	<b>Cotisation de référence (en euros)</b>
EPCI (sur le territoire de la commune)	14,3 % <sup>(1)</sup>	1 000 000 x 14,3 % = <b>143 000</b>
Département	6 %	1 000 000 x 6 % = <b>60 000</b>
Région	2 %	1 000 000 x 2 % = <b>20 000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>223 000</b>

<sup>(1)</sup> Ce taux correspond au taux appliqué sur le territoire de la commune en 2004 (soit 12,8 %) majoré de la correction positive des écarts de taux (soit 3 x 0,5 = 1,5). Le taux de référence est donc égal à 14,3 % car inférieur au taux de 14,6 % appliqué sur le territoire de la commune en 2007.

La part du dégrèvement de la taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'Etat est de : 223 000 – 150 000 = **73 000 euros**

**III- Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivités territoriales**

EPCI	1 000 000 € x (14,6 % - 14,3 %) = <b>3 000 €</b>
Département	1 000 000 € x (7 % - 6 %) = <b>10 000 €</b>
Région	1 000 000 € x (3 % - 2 %) = <b>10 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>23 000 €</b>

B- HYPOTHESE 2 : L'EPCI PERCOIT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE POUR LA PREMIERE FOIS A COMPTER DE 2005

I- Données

Soit une entreprise ayant un seul établissement situé dans une commune qui adhère en 2005 à un EPCI créé ex-nihilo soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique. Un processus de réduction des écarts de taux est mis en œuvre de 2005 à 2009 ; les écarts positifs de taux résultant de ce processus sont, pour la commune, de + 0,5 chaque année jusqu'en 2009.

Les bases d'imposition de l'établissement au titre de l'année 2007 s'établissent à 1 000 000 euros. On suppose par ailleurs que 3,5 % de la valeur ajoutée s'élèvent à 150 000 euros.

	Taux 2004	Taux 2007	Cotisation 2007 (en euros)
Commune	12 %	-	
EPCI			
- taux voté	-	16 %	
- taux appliqué sur le territoire de la commune	-	13,8 %	$1\ 000\ 000 \times 13,8\ \% = 138\ 000$
Département	6 %	7 %	$1\ 000\ 000 \times 7\ \% = 70\ 000$
Région	2 %	3 %	$1\ 000\ 000 \times 3\ \% = 30\ 000$
<b>TOTAL</b>			<b>238 000</b>

L'entreprise peut demander un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de :  $238\ 000 - 150\ 000 = 88\ 000\ \text{€}$

II – Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par l'Etat

	Taux de référence	Cotisation de référence (en euros)
EPCI (sur le territoire de la commune)	13,5 % <sup>(1)</sup>	$1\ 000\ 000 \times 13,5\ \% = 135\ 000$
Département	6 %	$1\ 000\ 000 \times 6\ \% = 60\ 000$
Région	2 %	$1\ 000\ 000 \times 2\ \% = 20\ 000$
<b>TOTAL</b>		<b>215 000</b>

<sup>(1)</sup> Ce taux correspond au taux voté par la commune en 2004 (soit 12 %) majoré de la correction positive des écarts de taux (soit  $3 \times 0,5 = 1,5$ ). Le taux de référence est donc égal à 13,5 % car inférieur au taux de 13,8 % appliqué sur le territoire de la commune en 2007.

La part du dégrèvement de la taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'Etat est de :  $215\ 000 - 150\ 000 = 65\ 000\ \text{euros}$

III- Calcul de la part du dégrèvement pris en charge par les collectivités territoriales

EPCI	$1\ 000\ 000\ \text{€} \times (13,8\ \% - 13,5\ \%) = 3\ 000\ \text{€}$
Département	$1\ 000\ 000\ \text{€} \times (7\ \% - 6\ \%) = 10\ 000\ \text{€}$
Région	$1\ 000\ 000\ \text{€} \times (3\ \% - 2\ \%) = 10\ 000\ \text{€}$
<b>TOTAL</b>	<b>23 000 €</b>

## QUESTIONS/REPONSES

### **1. A quelles entreprises s'adresse la réforme de la taxe professionnelle ?**

La réforme de la taxe professionnelle s'adresse à toutes les entreprises.

Le premier volet, qui prévoit le renforcement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, concerne les entreprises actuellement les plus imposées, soit 130 000 entreprises qui payent à elles seules près de 40 % de la taxe professionnelle totale. Grâce à ce renforcement, environ 50 000 entreprises supplémentaires pourront bénéficier du plafonnement.

Le second volet, pérennisant le dégrèvement au titre des investissements nouveaux, s'adresse aux entreprises qui réaliseront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 des investissements productifs. Prenant le relais du dispositif adopté en août 2004, il permet de continuer à soutenir l'investissement et atténue le principal inconvénient de la taxe professionnelle, à savoir la pénalisation des entreprises qui investissent, sans tenir compte de leur capacité contributive.

### **2. Du point de vue des entreprises, en quoi consiste le renforcement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ?**

C'est avant tout une réforme d'allègement de la charge fiscale et de simplification.

Elle prévoit un taux unique de plafonnement à 3,5 %, alors qu'il existe actuellement quatre taux différents dépendant du montant du chiffre d'affaires et du secteur d'activité.

Elle instaure un plafonnement réel, en supprimant, pour l'entreprise, la notion de cotisation de référence. Alors qu'aujourd'hui n'est plafonnée qu'une cotisation calculée à partir du taux de l'année 1995, désormais, ce sera la cotisation réellement supportée par l'entreprise qui pourra être plafonnée.

La réforme ne se traduira par aucune nouvelle formalité pour les entreprises.

### **3. Pourquoi supprimer le plafonnement à 1 % de la TVA pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers ?**

Cette disposition était contraire au principe d'égalité devant l'impôt, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers n'étant pas placées dans une situation justifiant une telle différence par rapport au droit commun.

Surtout, le maintien de cette disposition conduirait à rendre systématique le mécanisme de « refacturation » partielle du dégrèvement aux collectivités d'implantation de ces entreprises (cf. infra).

### **4. Quelle est la conséquence du renforcement du plafonnement pour les collectivités territoriales ?**

La réforme associe les collectivités territoriales à l'amélioration de la situation fiscale des entreprises.

Le passage à un plafonnement réel sera très largement financé par l'Etat qui prendra en charge le plafonnement calculé à partir d'un taux de référence rafraîchi à 2004. Le complément éventuel sera mis à la charge des collectivités ; celles qui auront augmenté leur taux entre 2004 et l'année d'imposition participeront financièrement au plafonnement, pour que les augmentations de taux intervenues depuis 2004 ne pèsent plus sur les entreprises plafonnées.

Cette participation correspondra aux bases de l'année d'imposition multipliées par la différence positive de taux entre le taux de l'année d'imposition et le taux de l'année 2004. Elle sera accompagnée d'un dispositif de garantie. Avant le vote de ses taux, la collectivité sera informée du pourcentage de ses bases d'imposition



rattachées à des entreprises plafonnées l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. La refacturation partielle du plafonnement ne pourra aller au-delà de ce pourcentage.

#### **5. Quelles sont les conséquences du dispositif sur les intercommunalités ?**

Le dispositif continue à encourager le regroupement de communes en établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique. En effet, les augmentations de taux constatées dans une commune et justifiées uniquement par un mécanisme de convergence vers un taux unique ne seront pas prises en compte pour la refacturation du plafonnement à l'EPCI.

#### **6. Pourquoi avoir retenu le taux de l'année 2004 pour calculer la prise en charge par l'Etat ? Une telle référence est-elle conforme au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales ?**

La référence à l'année 2004 ne pose pas de problème juridique dans la mesure où les dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dès lors, les collectivités qui ont augmenté leur taux en 2005 et qui souhaitent ne pas prendre en charge une partie du dégrèvement ont deux ans pour ramener ce taux au niveau de l'année 2004.

#### **7. Actuellement, le montant du dégrèvement accordé au titre du plafonnement est limité à 76,25 millions d'euros, limite commune avec les dégrèvements au titre des investissements nouveaux. Que devient cette limite dans le nouveau dispositif ?**

Cette limite concerne un nombre très réduit de très grandes entreprises.

Le nouveau mécanisme de refacturation du plafonnement aux collectivités permettra aux entreprises actuellement concernées par la limitation d'obtenir un dégrèvement supérieur à 76,25 millions d'euros, sans pour autant que la fraction de dégrèvement que l'Etat ne prend pas en compte soit répercutée vers les collectivités territoriales.

#### **8. Pourquoi une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ?**

L'institution du mécanisme de cofinancement du plafonnement par l'Etat et les collectivités territoriales oblige à la mise en place d'un nouveau circuit d'informations nécessitant de très profondes modifications des procédures et des applications informatiques.

Cela étant, le calendrier proposé fait gagner un an par rapport aux mesures figurant dans le rapport de la commission de réforme de la taxe professionnelle.

#### **9. Quelles sont les différences entre le dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN) issu de la loi du 9 août 2004 et le futur DIN ?**

Les deux dispositifs sont très proches dans leur champ (biens éligibles à l'amortissement dégressif) comme dans leurs modalités (mode de calcul, neutralité pour les collectivités territoriales). Ils diffèrent sur deux points :

- le DIN est désormais pérennisé : les investissements éligibles au dégrèvement ne sont plus bornés dans le temps ;
- le DIN est aménagé pour éviter les phénomènes de ressaut : aujourd'hui, il s'applique à 100 % sur deux ans, puis les biens rentrent brutalement dans la base d'imposition. Tout en étant aussi attractif sur le plan financier, le dispositif sera plus progressif. Les biens seront dégrévés à 100 % la première année, 66 % la deuxième année et 33 % la troisième.

## **10. Pourquoi proposer de supprimer le dégrèvement complémentaire au DIN pour les entreprises plafonnées ?**

Plusieurs raisons militent pour cette suppression :

- L'avantage que retireront les entreprises plafonnées du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée renforcé (1,7 milliard d'euros) est sans commune mesure avec le gain tiré de ce dégrèvement complémentaire (150 millions d'euros).
- Comme pour le taux unique de 3,5 %, cette mesure s'inscrit dans une démarche de simplification de l'imposition des entreprises.

## **11. Quel est le calendrier de mise en œuvre du futur DIN et comment s'articule-t-il avec le DIN actuel ?**

Le nouveau DIN concerne les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le régime des investissements réalisés en 2004 et 2005 est maintenu. Ainsi, les investissements réalisés en 2004 bénéficieront d'un DIN à 100 % en 2006 et 2007, compte tenu du décalage de deux ans entre l'investissement et le premier impact TP. Par exception, les investissements réalisés en 2005 hors création d'établissement seront dégrévés à 100 % en 2007, puis à 66 % en 2008 et 33 % en 2009, afin de ne pas pénaliser cette génération d'investissements qui, si aucune mesure correctrice n'avait été prévue, n'auraient bénéficié du DIN qu'au titre d'une année.

## **12. Pourquoi avoir abandonné la piste de réforme issue du rapport Fouquet ?**

Cette réforme aboutirait à un transfert de charges entre secteurs économiques, ce qui nécessiterait des compensations lourdes. En outre, la nécessité d'assurer la neutralité de la réforme pour les collectivités territoriales aurait conduit à devoir mettre en place des mécanismes de péréquation d'une grande complexité.

Cela étant, l'objectif de la réforme proposée par le Gouvernement rejoint totalement la préconisation principale de la Commission Fouquet, de mieux prendre en compte la capacité contributive des entreprises.

La réforme assure un avantage aux entreprises dès 2007, là où la Commission Fouquet ne prévoyait qu'une montée en charge très progressive, sur dix ans, de la réforme.

## ANNEXE E

### REUNION DU COMITE DES FINANCES LOCALES DU 27 SEPTEMBRE 2005.

#### LES COMMENTAIRES ET QUESTIONS DES MEMBRES (RELATIFS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMUNES ET LES EPCI)

M. André LAIGNEL :

- Une **conférence annuelle des finances publiques** n'a d'intérêt qu'avant la préparation du budget.
- L'**allègement des charges des entreprises** ne doit pas se faire au détriment des collectivités territoriales, dont la fiscalité devient de plus en plus fréquemment une variable d'ajustement de celle de l'État.

*Réponse de M. COPE : c'est essentiellement l'État qui prend en charge la nouvelle mesure (pour 1,4 milliard d'euros).*

- **Aucune simulation** relative au plafonnement de la **taxe professionnelle** n'a été fournie.

*Réponse de M. COPE : les simulations seront données aux assemblées.*

- Ce sont les **villes industrielles et ouvrières** qui risquent d'être les plus **pénalisées** par le plafonnement.
- De nombreuses **questions** restent en **suspens** :
  - comment est calculée et répartie la **valeur ajoutée** des entreprises comportant **plusieurs établissements** ?
  - en cas de plafonnement, comment sera **réparti le trop-payé** entre **4 niveaux de collectivités** ?

*Réponse de M. COPE : seules les collectivités ayant augmenté leur taux de TP par rapport à 2004 seront touchées.*

- lorsqu'il existe une entreprise dominante dans une commune, et en cas de baisse de la valeur ajoutée, existera-t-il un « **cliquet** » à la **baisse**, ou la commune sera-t-elle entièrement soumise aux aléas économiques ?
- En ce qui concerne le « **bouclier fiscal** », il convient de **sortir les collectivités locales du dispositif**, peu lisible et complexe, pour un montant annuel de l'ordre de 43 millions d'euros.

*Réponse de M. COPE : c'est une question de responsabilité partagée entre l'État et les collectivités locales. C'est ce type de débat qui pourra avoir lieu au sein de la conférence annuelle des finances publiques que je vais organiser pour la première fois au cours du mois de novembre.*

M. Jean-Pierre FOURCADE :

- Les **collectivités locales** ne sont **pas en déficit** : elles équilibrent leur budget de fonctionnement. Lorsqu'elles empruntent, c'est pour financer des projets d'investissement (contrairement à l'État).

- L'**État** doit assumer seul le coût du **bouclier fiscal**. On ne peut constitutionnellement l'imputer aux collectivités locales.
- Le **plafonnement à 3,5%** de la **taxe professionnelle**, formule simple et ne bouleversant pas les rapports entre collectivités locales, pose la question de la **répartition du « ticket modérateur »** entre les différents niveaux de collectivités.

**M. Michel CHARASSE :**

- A partir de **quand** les **collectivités** disposant d'entreprises plafonnées et ayant voté un taux plus élevé seront amenées à **rembourser** ?

*Réponse de M. COPE : à partir de 2007.*

- Dans quelles conditions les **communautés levant la TPU** et les **fonds départementaux de péréquation de la TP** seront amenés à participer au financement du **ticket modérateur** ?

*Réponse de M. COPE : les EPCI levant la TPU seront amenés à participer comme les communes.*

- Comment sera répartie la **régularisation** de la **DGF 2004** ?

*Réponse de M. COPE : en ce qui concerne les communes, sur les 92 millions d'euros disponibles, on affecte 4,2 millions à la garantie « dotation élu local », le solde (87,8 millions), à la péréquation.*

**M. Augustin BONREPAUX :**

- L'annonce de **plafonnement de la TP** se fait sans qu'**aucune simulation** n'ait été fournie.
- Quand sera publié le **rapport** sur la **DGF 2005** ?

*Réponse de M. HORTEFEUX : Il est en cours de publication.*

**M. Joël BOURDIN :**

- Il était temps que le gouvernement mette de l'ordre dans les **dégrèvements** de la **taxe professionnelle** (alors que certaines entreprises paient 7 à 8% de la valeur ajoutée produite).
- Que se passera-t-il pour les **EPCI levant la TPU** lorsque les entreprises deviennent bénéficiaires du plafonnement ?
- Que deviendra l'**augmentation nominale** des **bases de TP** ?

**M. Philippe AUBERGE :**

- Pour les **EPCI levant la TPU**, l'origine de la variation du taux peut être double : une **hausse votée** par l'organe délibérant et une **hausse mécanique**, due à l'harmonisation des taux. Comment celle-ci sera neutralisée ?
- Pour ces **EPCI**, la TPU est la seule ressource, s'ils ne peuvent bénéficier du produit total de TP voté, ils seront dans l'obligation d'instituer la **fiscalité mixte**, qui pèsera sur les ménages.
- **Combien de contribuables** seront bénéficiaires du **bouclier fiscal** ?

Réponse de M. COPE : 93 000 contribuables, dont 90% sont dans le 1<sup>er</sup> décile des revenus.

M. Yves FREVILLE :

- Le montant du **dégrèvement de la TP** sera-t-il toujours **plafonné** ?
- Le **plafonnement de la TP à 3,5%** de la valeur ajoutée est une réforme simple. Mais la **part** de TP plafonnée risque d'être **différente d'une année à l'autre**. Quelles seront les conséquences sur le potentiel financier des communes ?
- Est-ce que le **bouclier fiscal** ne s'appliquera que sur la part d'impôts locaux des **résidences principales** ?

Réponse de M. COPE : oui, les résidences secondaires ne sont pas concernées.

M. Marc CENSI :

- Les élus intercommunaux sont très préoccupés par les différentes annonces et leurs conséquences sur l'**autonomie fiscale**. **80 à 90%** des **communautés d'agglomération** sont **touchées par le plafonnement** et ne disposeront **plus d'autonomie fiscale**. Le taux de TP devient progressivement un taux national.

Les **effets pervers** de cette disposition sont nombreux :

- si l'évolution des ressources de la TP est compromise, les communautés seront dans l'obligation de lever le pied sur leurs **investissements**, ce qui risque d'avoir des effets macro-économiques importants,
- les communautés de communes à fiscalité additionnelle hésiteront à passer à la **TPU**,
- la **fiscalité mixte** risque d'être indispensable, ce qui pèsera sur les ménages,
- il est important pour les collectivités de pouvoir **utiliser les marges de manœuvre disponibles**. A défaut, on ne peut exercer sa responsabilité.

Réponse de M. COPE : nous ne méconnaissons pas toutes les difficultés (techniques, politiques) de la réforme de la TP, mais il faut agir. Nous sommes ouverts et demandeurs à ce que le CFL travaille avec le gouvernement sur ce sujet et attendons toute réflexion constructive.

M. Charles GUENE :

- Quelle sera l'**évolution** des crédits de la **DSR** ?

Réponse de M. HORTEFEUX : environ 15%.

- L'ouverture de la **DDR** aux **communes**, dans le cadre du **maintien du service public en milieu rural**, ne risque-t-elle pas de se faire au **détriment** des projets structurants réalisés par des **communautés**.

Réponse de M. HORTEFEUX : ce seront les commissions départementales qui effectueront le choix des projets.

M. Charles de COURSON :

- Il constate la **dégradation continue** de l'**autonomie fiscale** et regrette que l'abattement sur le foncier non bâti agricole s'effectue à partir d'un taux (20%) et non d'un produit, les collectivités vertueuses étant une nouvelle fois pénalisées.
- Est-ce que la **TEOM** et la **REOM** seront **incluses** dans les impositions prises en compte dans le **bouclier fiscal** ?

Réponse de M. COPE : non.

- Le **bouclier fiscal** va essentiellement touché les **contribuables payant l'ISF**. « Les riches vont coûter cher aux communes... »
- Le **plafonnement de la TP** se heurte au **principe d'égalité** et posera un énorme problème de **constitutionnalité** (et également de répartition de la valeur ajoutée entre les différents établissements d'une même entreprise). « Heureuses sont les collectivités qui ont des taux élevés... ».

**M. Jacky DARNE :**

- Il ne comprend pas que la **compensation** accordée aux collectivités au titre du plafonnement de la TP soit calculée aux **taux de 2004** (et non 2005).
- Compte-tenu de l'entrée des **villes de plus de 200 000 habitants** dans la **bonification de la DSUCS**, que deviennent les **simulations** (sur 5 ans) données aux autres communes bénéficiaires ?
- Qu'en est-il de la grosse et vraie **réforme attendue**, celle des **bases de la taxe d'habitation** ?
- Une **conférence annuelle des finances publiques** n'a de sens qu'**avant** la **préparation de la loi de finances**.